

Manière dont les *Writs* qui étoient retournables, lors de la passation de ce Bill, seront retournés et où.

sation de cet Acte, ou dans la dite cour d'Appel à aucun jour postérieur à la passation de cet Acte, sera retourné dans la cour à laquelle les Récords, Régîtres et Procédés de la Cour d'où tel *Writ* ou procès peut avoir émané, sont par cet Acte ordonnés d'être transmis, et chaque tel *Writ* ou procès sera tenu et considéré être retournable le premier jour du plus prochain terme de la Cour par le présent établie, et à laquelle il doit être par le présent retournable, et qui suivra le jour auquel tel *Writ* ou procès aura été originairement rendu retournable.

Le Gouverneur pourra expédier des commissions d'Oyer et terminer, &c.

XXIX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que rien de contenu en cet Acte ne s'étendra ni ne sera entendu s'étendre à empêcher le Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou la personne ayant l'administration du Gouvernement de cette Province pour le tems d'alors, d'expédier de tems à autre, suivant la loi, des commissions d'Oyer et Terminer et de Délivrance Générale des Prisons pour aucun District ou aucun Comté ou Comtés, dans les limites de cette Province, ainsi qu'il sera et pourra être jugé expédient et nécessaire, ni à déroger en aucune manière du droit de la Couronne, d'ériger, constituer et établir des Cours de Jurisdiction civile ou criminelle en cette Province, ainsi que Sa Majesté, ses héritiers et successeurs le jugeront nécessaire ou convenable aux circonstances de cette Province, ni à déroger en aucune manière à aucun autre droit ou prérogatives quelconque de la Couronne.

Les Loix pour gouverner et diriger les procédés des Cours de Jurisdiction Civile et Criminelle, resteront en force.

XXX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toutes et chacune des lois de cette Province, qui, avant la passation de cet Acte étoient en force, pour gouverner et diriger les procédés des cours respectives de jurisdiction civile et criminelle alors existantes en cette Province, et qui ne sont pas expressément révoquées, ou changées, ou variées par cet Acte, demeureront et continueront en force, et seront observées par la Cour du Banc du Roi, établie par le présent, et par la Cour des Plaidoyers communs ou Civiles établie par le présent respectivement, et par les Juges d'icelles respectivement.

Concernant le District Inférieur de Gaspe.

XXXI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que rien de ce qui est contenu dans cet Acte ne s'étendra ni ne sera entendu s'étendre à affecter, en aucune manière, et sous aucun rapport quelconque, les pouvoirs et autorités dont le statut passé dans la trente-quatrième année du Règne de feu Sa Majesté, intitulé,